

# Agence du revenu du Canada

## Avis

TA/PS-0050

23 mars 2004

### **Avis à tous les transporteurs aériens : Réduction des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien**

Les passagers paient le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) lors de l'acquisition de services de transport aérien à l'intérieur du Canada et du Canada vers des destinations à l'étranger.

Présentement, pour les voyages aériens intérieurs acquis au Canada, lorsque la TPS/TVH s'applique au taux de 7 % ou de 15 % sur le service de transport aérien, le DSPTA est de 6,54 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 13,08 \$. Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas, le DSPTA est de 7,00 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 14,00 \$. Pour les voyages aériens vers une destination à l'étranger qui est située à l'intérieur de la zone continentale (Canada, États-Unis [à l'exception d'Hawaï] et les Îles Saint-Pierre-et-Miquelon) et lorsque la TPS/TVH s'applique au taux de 7 % ou de 15 %, le DSPTA est de 11,22 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 22,43 \$. Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas, le DSPTA est de 12,00 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 24,00 \$. Pour les voyages aériens vers une destination à l'extérieur de la zone continentale, le DSPTA est de 24,00 \$ si le voyage comprend un embarquement assujéti.

Comme le ministre des Finances l'a annoncé dans le budget du 23 mars 2004, les nouveaux taux réduits du DSPTA sont les suivants :

Pour les voyages aériens intérieurs acquis au Canada, lorsque la TPS/TVH s'applique au taux de 7 % ou de 15 % sur le service de transport aérien, le DSPTA est de 5,61 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 11,22 \$. Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas, le DSPTA est de 6,00 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 12,00 \$.

Pour les voyages aériens vers une destination à l'étranger qui est située à l'intérieur de la zone continentale et lorsque la TPS/TVH s'applique au taux de 7 % ou de 15 %, le DSPTA est de 9,35 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 18,69 \$. Lorsque la TPS/TVH ne s'applique pas, le DSPTA est de 10,00 \$ pour chaque embarquement assujéti, jusqu'à concurrence de 20,00 \$.



*Pour vous servir encore mieux !  
More Ways to Serve You!*



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Canada

Pour les voyages aériens vers une destination à l'extérieur de la zone continentale, le DSPTA est de 20,00 \$ lorsque l'embarquement est assujéti.

Ces taux réduits de DSPTA seront en vigueur pour les voyages aériens acquis le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2004 qui comprennent un embarquement assujéti le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2004. Veuillez consulter l'avis de motion de voies et moyens déposé par le ministre des Finances pour des détails particuliers à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca>. Il n'y aura aucun remboursement de DSPTA payé avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 même si le voyage a lieu le ou après le 1<sup>er</sup> avril 2004.

### **Qui puis-je contacter?**

Pour toutes questions relatives à ces changements de taux ou d'autres questions relatives au DSPTA, veuillez communiquer avec l'un des bureaux de l'ARC suivants :

Unité de l'accise et des autres prélèvements au centre fiscal de Summerside  
Si vous appelez du Canada ou des États-Unis, composez, sans frais, le (877) 432-5472.  
Si vous appelez de l'extérieur de ces pays, composez le (902) 432-5472.  
Le service est offert en français et en anglais.

Bureau des services fiscaux de Montréal  
1-800-877-9277

Bureau des services fiscaux de Mississauga  
(905) 277-6475

Bureau des services fiscaux de Burnaby-Fraser  
(604) 587-2611